

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 février 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 12 Rect.

présenté par  
Mme Marland-Militello,  
rapporteuse au nom de la commission des affaires culturelles  
saisie pour avis

-----  
**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 77 par la phrase suivante :

« Cette limitation intervient pendant une durée de deux mois à un an et est assortie de l'impossibilité de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur l'accès à un service de communication au public en ligne auprès de tout opérateur ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à respecter le parallélisme des formes entre la suspension et la limitation de l'accès à internet. Ainsi, la durée de la limitation de l'accès à internet est fixée entre un et trois mois et se trouve assortie de l'impossibilité de souscrire pendant la même période un autre contrat.